

## Délibération n°21-20 du 14 septembre 2021

### Conventions d'agrément de restaurant Lycée Auguste Pavie à Guingamp et Morlaix Communauté

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 10h00

Nombre de membres en exercice du conseil : 26

Nombre de votants : 16

Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne approuve les conventions d'agrément d'un restaurant avec le Lycée Auguste Pavie à Guingamp et avec Morlaix Communauté.

#### NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 16
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- REFUS DE VOTE : 0

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD

14 Septembre 2021

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

5



## Questions diverses

### Pour approbation

- Convention d'agrément d'un restaurant Lycée Auguste Pavie- Guingamp
- Convention d'agrément d'un restaurant Morlaix Communauté



7, Place Hoche  
CS 26 428  
35064 Rennes Cedex

+332 99 84 31 11



SOUMIS AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 septembre 2021

## CONVENTION D'AGRÉMENT D'UN RESTAURANT

### ENTRE :

Le **CROUS Rennes-Bretagne**, 7 Place Hoche – CS 26428 – 35064 Rennes Cedex

N° de SIRET : 18350003200010, code APE 8899B

N° de TVA intracommunautaire : FR82183500032

Représenté par Monsieur Hervé AMIARD, Directeur Général

D'une part,

Le lycée Auguste Pavie

13 rue Anatole Le Braz

22 200 Guingamp

Dénommé ci-après « l'établissement agréé » et représenté par (*nom de la personne habilitée à signer*),

ET :

L'Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle

Mairie de Guingamp

22205 Guingamp CEDEX

Dénommé ci-après « l'établissement agréé » et représenté par (*nom de la personne habilitée à signer*),

D'autre part,

## **SOMMAIRE**

PREAMBULE

ARTICLE 1 : Objet

ARTICLE 2 : Prestations

ARTICLE 3 : Durée

ARTICLE 4 : Ouverture

ARTICLE 5 : Subvention

    5.1 Subvention

    5.2 Versement de l'indemnité complémentaire pour les repas boursiers à 1€

    5.3 Modalités de paiement de la subvention

ARTICLE 6 : Assurance

ARTICLE 7 : Hygiène et sécurité

ARTICLE 8 : Contrôle exercé par le CROUS Rennes-Bretagne

ARTICLE 9 : Modification

ARTICLE 10 : Résiliation

ARTICLE 11 : Confidentialité

ARTICLE 12 : Protection des données

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

La présente convention comporte 7 pages et une annexe

## **PREAMBULE**

Vu l'article R822-1 du code de l'éducation

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016

En accord avec les conventions établies entre le C.R.O.U.S. RENNES-BRETAGNE et les partenaires universitaires ou scolaires de l'enseignement supérieur,

Les CROUS ont pour mission de favoriser les conditions de vie étudiante par leurs interventions dans les domaines du financement des études, de l'hébergement, de la restauration ainsi que de l'action culturelle, la santé et la mobilité.

Considérant que le CROUS Rennes-Bretagne ne peut actuellement assurer la restauration des étudiants sur le site de cet établissement.

L'établissement agréé déclarant disposer dans le cadre de son restaurant, d'une compétence, une expérience et un savoir-faire dans le domaine de la restauration collective qui le rendent apte à répondre à toutes demandes relatives aux prestations.

L'établissement agréé déclarant également disposer des moyens humains, techniques et financiers requis pour la fourniture des prestations.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités et conditions du renouvellement de la présente convention d'agrément et de s'inscrire durablement comme partenaires.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

L'établissement agréé s'engage à accueillir, après vérification de leur titre d'ayant droit, **les étudiants de l'institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle**. Ce tarif social est arrêté par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sur avis du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS). Pour l'année universitaire 2021 2022 Le tarif pour les étudiants boursiers et les étudiants non boursiers en situation de précarité s'élève à 1€. Pour les autres étudiants, le tarif social appliqué est de 3.30€.

### **Tarification sociale à 1 Euro :**

Depuis le 1 septembre 2021, les étudiants boursiers bénéficient d'une tarification sociale qui fixe le prix du repas à 1 euro.

### Publics concernés :

- Les boursiers sur critères sociaux nationaux, relevant des ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la culture et de l'agriculture et inclut les étudiants bénéficiaires d'une aide spécifique annuelle
- Les boursiers des formations sanitaires et sociales gérés par les Régions
- Les boursiers du gouvernement français
- Les boursiers bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux versée sous conditions de ressources et financée par des crédits de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur

Pour ces publics, la participation du CROUS est relevée de 2,30€ par repas servi et par boursier.

## **ARTICLE 2 - PRESTATIONS**

Les étudiants devront bénéficier de prestations quantitativement et qualitativement équivalentes à celles offertes dans les restaurants du CROUS Rennes-Bretagne.

Celles-ci comprendront un menu complet (entrée, plat garni et dessert) ainsi que le pain et l'eau en carafe sans surplus financier.

### **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 prendra fin le 31 août 2022.

### **ARTICLE 4 –OUVERTURE**

L'établissement agréé s'engage à accueillir les étudiants tout au long de l'année universitaire.

### **ARTICLE 5 – SUBVENTION**

#### **5.1 Subvention**

Le CROUS Rennes-Bretagne s'engage à verser à l'établissement agréé, pour sa participation à la mission de service public du CROUS, une subvention forfaitaire de 0.65 euros (TTC) pour chaque repas servi par l'établissement agréé à un étudiant.

#### **5.2 Versement de l'indemnité complémentaire pour les repas à 1 €**

En complément de la subvention forfaitaire, une indemnité complémentaire de 2.30€ sera versée à l'établissement agréé pour tout repas d'étudiant servi à 1€, sous réserve que celui-ci transmette au service restauration du CROUS (boîte mail : [restauration@crous-rennes.fr](mailto:restauration@crous-rennes.fr)) le relevé mensuel des repas.

Pour ce faire, l'établissement agréé utilisera le formulaire en annexe à la présente convention.

#### **5.3 Modalités de paiement de la subvention**

L'établissement agréé devra envoyer avant le 10 du mois suivant le relevé mensuel en annexe précisant :

- Le nombre de repas étudiants non boursiers servis
- Le nombre de repas boursiers

Ce document devra être envoyé par courriel service restauration du CROUS (boîte mail : [restauration@crous-rennes.fr](mailto:restauration@crous-rennes.fr)).

**Aucune subvention ne sera versée à l'établissement agréé en l'absence de transmission des renseignements listés en annexe 1 dans le délai décrit ci-dessus. (Art. 5.3)**

Le règlement de la subvention pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 sera effectué en deux fois par virement en deux fois, comme suit :

- Au mois de mars 2022 sur la base des repas servis de septembre 2021 à février 2022
- Au mois de septembre 2022 sur la base des repas servis de mars à août 2022

Coordonnées bancaires de l'établissement agréé à utiliser pour le versement :

Domiciliation :

Bénéficiaire :

Code BIC : IBAN :

RIB :

## **ARTICLE 6 – ASSURANCE**

L'établissement agréé s'engage à conclure les contrats d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il demeure seul responsable, sans recours auprès du CROUS Rennes-Bretagne, envers ses tiers, y compris son personnel, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

## **ARTICLE 7 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

L'établissement agréé doit s'assurer que ses installations sont conformes aux normes de sécurité applicables pour les établissements recevant du public.

Le restaurant agréé s'engage à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation en vigueur (entretien des locaux, traitement et conservation des denrées, contrôle médical du personnel).

## **ARTICLE 8 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CROUS**

Le Crous de Rennes-Bretagne se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des locaux de production et de distribution des repas s'agissant :

- De leur conformité avec les normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- Des tarifs des repas étudiants servis
- Contrôles d'hygiène bactériologiques

(Le Crous de Rennes-Bretagne se réserve le droit d'exercer sur les produits ainsi que sur le matériel utilisé, tout contrôle d'hygiène et de salubrité en vue du respect le plus strict des exigences de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire).

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de manquement grave dans l'exécution de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception.

La résiliation prendra effet 2 mois après réception du courrier recommandé.

Le montant de la subvention est alors révisé en fonction de la durée réelle de fonctionnement de l'agrément.

## **ARTICLE 11– CONFIDENTIALITE**

Les deux Parties doivent observer, sans limitation de durée, une stricte obligation de secret concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation, et aux tiers en relation avec les services de ceux-ci, que l'exécution de la présente convention les amènerait à connaître.

## **ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNÉES**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'établissement agréé déclare agir en conformité avec le Règlement Européen pour la Protection des Données du 27 Avril 2016 (ci-après RGPD) et la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée.

En tant que co-responsable de traitement, l'établissement agréé garantit :

- Répondre aux exigences du RGPD ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel et la protection des droits des personnes concernées ;
- Tenir un registre des traitements à disposition des autorités compétentes ;
- Ne traiter les données à caractère personnel que pour exécuter les missions qui lui incombent au titre de la présente convention ;
- En cas de recours à un sous-traitant, s'assurer qu'il présente les garanties suffisantes et qu'il remplit ses obligations ;
- Assurer la protection des données à caractère personnel et en préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité et notamment :
  - Mettre en œuvre, en fonction de la nature du traitement et compte tenu des risques, les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD, en particulier prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
  - Procéder à l'analyse et l'évaluation régulière de l'efficacité desdites mesures ;
  - Ne pas divulguer les données à caractère personnel à des tiers, en respecter le caractère confidentiel et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de la confidentialité ;
  - Ne conserver les données à caractère personnel que pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission au titre de cette convention et garantir qu'ils ne les traitent plus activement ;
- Notifier immédiatement le CROUS Rennes Bretagne et sans retard indu toute violation de données dès sa connaissance en lui fournissant les informations nécessaires à l'évaluation de l'impact de la violation (nature de la violation, ampleur de la violation, point de contact, ...) : la notification doit être effectuée à l'adresse électronique suivante : dpo@crous-rennes.fr.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend ou litige, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

DATE :

POUR L'ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ  
Lycée Auguste Pavie  
(Signature & cachet)

Le Directeur

DATE :

L'institut National Supérieur de  
l'Education Artistique et Culturelle  
(Signature & cachet)

Le Directeur

DATE :

POUR LE Crous de Rennes-Bretagne  
(Signature & cachet)

Le Directeur Général

Hervé AMIARD

Délibération n°21-20 du conseil d'administration du 14 septembre 2021

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD



SOUmis AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 septembre 2021

## CONVENTION D'AGRÉMENT D'UN RESTAURANT

### ENTRE :

Le **CROUS Rennes-Bretagne**, 7 Place Hoche – CS 26428 – 35064 Rennes Cedex  
N° de SIRET : 18350003200010, code APE 8899B  
N° de TVA intracommunautaire : FR82183500032

Représenté par Monsieur Hervé AMIARD, Directeur Général

D'une part,

**ET** : Morlaix Communauté  
2B voie d'accès au port  
BP 97121  
29671 Morlaix cédex

Dénommé ci-après « l'établissement agréé » et représenté par (**nom de la personne habilitée à signer**),

D'autre part,

## **SOMMAIRE**

PREAMBULE

ARTICLE 1 : Objet

ARTICLE 2 : Prestations

ARTICLE 3 : Durée

ARTICLE 4 : Ouverture

ARTICLE 5 : Subvention

5.1 Subvention

5.2 Versement de l'indemnité complémentaire pour les repas boursiers à 1€

5.3 Modalités de paiement de la subvention

ARTICLE 6 : Assurance

ARTICLE 7 : Hygiène et sécurité

ARTICLE 8 : Contrôle exercé par le CROUS Rennes-Bretagne

ARTICLE 9 : Modification

ARTICLE 10 : Résiliation

ARTICLE 11 : Confidentialité

ARTICLE 12 : Protection des données

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

**La présente convention comporte 7 pages et une annexe**

## **PREAMBULE**

Vu l'article R822-1 du code de l'éducation  
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016

En accord avec les conventions établies entre le C.R.O.U.S. RENNES-BRETAGNE et les partenaires universitaires ou scolaires de l'enseignement supérieur,

Les CROUS ont pour mission de favoriser les conditions de vie étudiante par leurs interventions dans les domaines du financement des études, de l'hébergement, de la restauration ainsi que de l'action culturelle, la santé et la mobilité.

Considérant que le CROUS Rennes-Bretagne ne peut actuellement assurer la restauration des étudiants sur le site de cet établissement.

L'établissement agréé déclarant disposer dans le cadre de son restaurant, d'une compétence, une expérience et un savoir-faire dans le domaine de la restauration collective qui le rendent apte à répondre à toutes demandes relatives aux prestations.

L'établissement agréé déclarant également disposer des moyens humains, techniques et financiers requis pour la fourniture des prestations.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités et conditions du renouvellement de la présente convention d'agrément et de s'inscrire durablement comme partenaires.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

L'établissement agréé s'engage à accueillir, après vérification de leur titre d'ayant droit, les étudiants ou élèves inscrits dans un établissement ouvrant droit à la prestation au tarif social national. Ce tarif social est arrêté par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sur avis du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS). Pour l'année universitaire 2021 2022 Le tarif pour les étudiants boursiers et les étudiants non boursiers en situation de précarité s'élève à 1€. Pour les autres étudiants, le tarif social appliqué est de 3,30€.

### **Tarification sociale à 1 Euro :**

Depuis le 1 septembre 2021, les étudiants boursiers bénéficient d'une tarification sociale qui fixe le prix du repas à 1 euro.

#### Publics concernés :

- Les boursiers sur critères sociaux nationaux, relevant des ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la culture et de l'agriculture et inclut les étudiants bénéficiaires d'une aide spécifique annuelle
- Les boursiers des formations sanitaires et sociales gérés par les Régions
- Les boursiers du gouvernement français
- Les boursiers bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux versée sous conditions de ressources et financée par des crédits de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur

Pour ces publics, la participation du CROUS est relevée de 2,30€ par repas servi et par boursier.

## **ARTICLE 2 - PRESTATIONS**

Les étudiants devront bénéficier de prestations quantitativement et qualitativement équivalentes à celles offertes dans les restaurants du CROUS Rennes-Bretagne.

Celles-ci comprendront un menu complet (entrée, plat garni et dessert) ainsi que le pain et l'eau en carafe sans surplus financier.

### **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 prendra fin le 31 août 2022.

### **ARTICLE 4 –OUVERTURE**

L'établissement agréé s'engage à accueillir les étudiants tout au long de l'année universitaire.

### **ARTICLE 5 – SUBVENTION**

#### **5.1 Subvention**

Le CROUS Rennes-Bretagne s'engage à verser à l'établissement agréé, pour sa participation à la mission de service public du CROUS, une subvention forfaitaire de 0.65 euros (HTC) pour chaque repas servi par l'établissement agréé à un étudiant.

#### **5.2 Versement de l'indemnité complémentaire pour les repas à 1 €**

En complément de la subvention forfaitaire, une indemnité complémentaire de 2.30€ sera versée à l'établissement agréé pour tout repas d'étudiant servi à 1€, sous réserve que celui-ci transmette au service restauration du CROUS (boîte mail : [restauration@crous-rennes.fr](mailto:restauration@crous-rennes.fr)) le relevé mensuel des repas.

Pour ce faire, l'établissement agréé utilisera le formulaire en annexe à la présente convention.

#### **5.3 Modalités de paiement de la subvention**

L'établissement agréé devra envoyer avant le 10 du mois suivant le relevé mensuel en annexe précisant :

- Le nombre de repas étudiants non boursiers servis
- Le nombre de repas boursiers

Ce document devra être envoyé par courriel service restauration du CROUS (boîte mail : [restauration@crous-rennes.fr](mailto:restauration@crous-rennes.fr)).

**Aucune subvention ne sera versée à l'établissement agréé en l'absence de transmission des renseignements listés en annexe 1 dans le délai décrit ci-dessus. (Art. 5.3)**

Le règlement de la subvention pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 sera effectué en deux fois par virement en deux fois, comme suit :

- Au mois de mars 2022 sur la base des repas servis de septembre 2021 à février 2022
- Au mois de septembre 2022 sur la base des repas servis de mars à août 2022

Coordonnées bancaires de l'établissement agréé à utiliser pour le versement :

Domiciliation :

Bénéficiaire :

Code BIC : IBAN :

RIB :

## **ARTICLE 6 – ASSURANCE**

L'établissement agréé s'engage à conclure les contrats d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il demeure seul responsable, sans recours auprès du CROUS Rennes-Bretagne, envers ses tiers, y compris son personnel, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

## **ARTICLE 7 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

L'établissement agréé doit s'assurer que ses installations sont conformes aux normes de sécurité applicables pour les établissements recevant du public.

Le restaurant agréé s'engage à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation en vigueur (entretien des locaux, traitement et conservation des denrées, contrôle médical du personnel).

## **ARTICLE 8 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CROUS**

Le Crous de Rennes-Bretagne se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des locaux de production et de distribution des repas s'agissant :

- De leur conformité avec les normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- Des tarifs des repas étudiants servis
- Contrôles d'hygiène bactériologiques

(Le Crous de Rennes-Bretagne se réserve le droit d'exercer sur les produits ainsi que sur le matériel utilisé, tout contrôle d'hygiène et de salubrité en vue du respect le plus strict des exigences de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire).

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de manquement grave dans l'exécution de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception.

La résiliation prendra effet 2 mois après réception du courrier recommandé.

Le montant de la subvention est alors révisé en fonction de la durée réelle de fonctionnement de l'agrément.

## **ARTICLE 11– CONFIDENTIALITE**

Les deux Parties doivent observer, sans limitation de durée, une stricte obligation de secret concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation, et aux tiers en relation avec les services de ceux-ci, que l'exécution de la présente convention les amènerait à connaître.

## **ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNÉES**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'établissement agréé déclare agir en conformité avec le Règlement Européen pour la Protection des Données du 27 Avril 2016 (ci-après RGPD) et la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée.

En tant que co-responsable de traitement, l'établissement agréé garantit :

- Répondre aux exigences du RGPD ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel et la protection des droits des personnes concernées ;
- Tenir un registre des traitements à disposition des autorités compétentes ;
- Ne traiter les données à caractère personnel que pour exécuter les missions qui lui incombent au titre de la présente convention ;
- En cas de recours à un sous-traitant, s'assurer qu'il présente les garanties suffisantes et qu'il remplit ses obligations ;
- Assurer la protection des données à caractère personnel et en préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité et notamment :
  - Mettre en œuvre, en fonction de la nature du traitement et compte tenu des risques, les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD, en particulier prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
  - Procéder à l'analyse et l'évaluation régulière de l'efficacité desdites mesures ;
  - Ne pas divulguer les données à caractère personnel à des tiers, en respecter le caractère confidentiel et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de la confidentialité ;
  - Ne conserver les données à caractère personnel que pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission au titre de cette convention et garantir qu'ils ne les traitent plus activement ;
- Notifier immédiatement le CROUS Rennes Bretagne et sans retard indu toute violation de données dès sa connaissance en lui fournissant les informations nécessaires à l'évaluation de l'impact de la violation (nature de la violation, ampleur de la violation, point de contact, ...) : la notification doit être effectuée à l'adresse électronique suivante : dpo@crous-rennes.fr.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend ou litige, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

DATE :

POUR Morlaix Communauté  
(Signature & cachet)

Le Directeur

DATE :

POUR LE Crous de Rennes-Bretagne  
(Signature & cachet)

Le Directeur Général

Hervé AMIARD

Délibération n°21-20 du conseil d'administration du 14 septembre 2021

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD